



# AAEPL

## STATUTS

**Association Amicale des Étudiants en Pharmacie de Lille**  
3 rue du Professeur Laguesse  
03 20 97 25 84

Dernière modification : 13/09/19

# STATUTS DE L'AAEPL

## TITRE I - OBJECTIFS ET COMPOSITION

### Article 1

Depuis 1878, il est formé entre les étudiants en Pharmacie de Lille une association dénommée :

**« ASSOCIATION AMICALE DES ETUDIANTS EN PHARMACIE DE LILLE »**

Elle a pour but :

- 1) D'établir entre ses membres des liens de solidarité et d'amitié.
- 2) De rechercher et de mettre en œuvre des moyens utiles au développement moral de la profession et des études.
- 3) De transmettre aux autorités compétentes et de défendre les vœux des étudiants votés en Assemblée Générale, ces vœux ne pouvant en aucun cas s'appliquer à des questions étrangères aux intérêts universitaires ou professionnels.
- 4) De faciliter par tous les moyens possibles la formation et l'insertion professionnelle de ses membres.
- 5) D'établir des liens plus étroits entre les Facultés, les Pharmaciens et les étudiants.

L'Association Amicale a son siège à Lille, à la Faculté de Pharmacie de Lille - 3 rue du Professeur Laguesse 59000 LILLE.

Sa durée est illimitée, ainsi que le nombre de ses membres.

### Article 2

Les moyens d'action de l'AAEPL sont :

- 1) L'établissement d'une bibliothèque scientifique et professionnelle.
- 2) L'organisation de conférences, de formations, d'exercices pratiques, d'excursions, de visites et d'autres événements estudiantins.
- 3) La publication d'un bulletin périodique assurant la communication de l'association ainsi que la tenue d'un site internet.
- 4) La recherche pour tous les membres de tous les avantages moraux et matériels qui peuvent s'obtenir par le fait du groupement et compatibles avec le but visé par l'AAEPL.
- 5) L'organisation de Congrès, d'Assemblées Générales ou de toute autre manifestation ayant pour but de rapprocher les différentes Facultés de Pharmacie de France.

- 6) L'Association Amicale s'autorise à réaliser des activités avec les autres établissements d'enseignement supérieur de Lille.

### **Article 3**

L'Association Amicale se compose :

1. de membres,
2. de membres d'honneur,
3. de membres bienfaiteurs,
4. de membres honoraires.

#### **1. Pour être membre, il faut :**

- Etre étudiant à la Faculté de Pharmacie de Lille, sauf dérogation du Conseil d'Administration ou du Président de l'AAEPL.
- Avoir acquitté la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration.

Cette cotisation pourra être différente en fonction du statut de l'étudiant : PACES, internes, DEUST, M2, LPro, Erasmus, Masters... Les personnes ne correspondant pas aux critères précédents, devront s'acquitter d'un éventuel supplément fixé par le Président de l'AAEPL sur proposition éventuelle du Président de la commission concernée pour bénéficier des services proposés aux membres de l'association.

#### **2. Pour être membre d'honneur, il faut :**

- Etre pharmacien, sinon être agréé par le Conseil d'Administration.
- Payer une cotisation annuelle. Le montant de cette dernière sera fixé par le Conseil d'Administration.

Sont de droit membres d'honneurs Mesdames et Messieurs : le Doyen, les Professeurs en exercice, les Maitres de Conférence et tout autre personnel chargé de l'enseignement à la Faculté de Pharmacie de Lille, le Président de l'Association des Anciens (ALAEP), le Président de l'Association des Internes en Pharmacie de Lille (AIPBL). Le Président d'honneur est choisi parmi les membres d'honneur par le Conseil d'Administration.

#### **3. Pour être membre bienfaiteur, il faut :**

- Avoir contribué au développement et à la prospérité de l'Association Amicale.
- Etre nommé comme tel par décision du Conseil d'Administration.
- Payer une cotisation annuelle dont le montant est supérieur à la cotisation annuelle des membres.

#### **4. Pour être membre honoraire, il faut :**

- Le titre de Président honoraire qui peut être accordé par le Conseil d'Administration à tout ancien Président de l'AAEPL. Ce titre est proposé par 10 membres actifs de

l'association, ayant été en exercice durant le mandat de Président de la personne concernée, et soumis au vote du Conseil d'Administration. Le titre de Président honoraire devra être approuvé par les deux tiers des votes des membres ayant voix délibérative.

- Le titre de membre honoraire qui peut être accordé par le Conseil d'Administration à tout ancien membre méritant de l'AAEPL. Ce titre est proposé par le Bureau de l'AAEPL et soumis au vote du Conseil d'Administration. Le titre de membre honoraire devra être approuvé par les deux tiers des votes des membres ayant voix délibérative.

Les Présidents et membres honoraires prennent part aux séances du Conseil d'Administration aussi longtemps qu'ils restent étudiants inscrits à la Faculté de Pharmacie de Lille.

#### **Article 4**

La qualité de membre de l'Association Amicale se perd :

- 1) Par démission,
- 2) En cas de non-paiement de la cotisation,
- 3) Par radiation prononcée : suite à un motif grave, voté par le Conseil d'Administration,
- 4) En cas de décès.

### **TITRE II - RESSOURCES ANNUELLES**

#### **Article 5**

Les ressources de l'association comprennent toutes les ressources conformes aux lois en vigueur dont la rémunération des prestations de service. Les prestations doivent faire l'objet d'une facturation par l'association.

Les ressources annuelles se composent :

- 1) Des cotisations et inscriptions des membres.
- 2) Des subventions et aides de toutes sortes qui pourront être accordées à l'Association Amicale.
- 3) Du produit de ses ressources, créé à titre exceptionnel.
- 4) Du revenu de ses biens et valeurs de toute nature.

#### **Article 6**

L'Association Amicale dispose de comptes bancaires nécessaires à l'accomplissement de l'objet social visé ci-dessus.

Elle est apte à obtenir tout prêt qui pourrait lui être consenti par les banques et les organismes financiers.

Un audit des comptes doit être réalisé de façon annuelle, tel que spécifié dans l'article 24 du Règlement Intérieur.

### **TITRE III - RECONNAISSANCE OFFICIELLE DE L'AAEPL**

#### **Article 7**

La reconnaissance officielle de l'Association Amicale est mentionnée dans le Journal officiel du mercredi 19 mars 1930 sous l'annonce suivante :

13 mars 1930

ASSOCIATION AMICALE DES ETUDIANTS EN PHARMACIE DE L'ETAT DE LILLE.

But : établir entre ses membres les liens de solidarité et d'amitié.

Le siège social est fixé : 3, rue du Professeur Laguesse à LILLE.

#### **Article 8**

L'Association Amicale se réserve le droit de se grouper ou d'adhérer à toute organisation ou tout organisme susceptible de l'aider à accomplir ses buts. L'adhésion doit être entérinée par le Conseil d'Administration.

### **TITRE IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Article 9**

L'Association Amicale est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres à voix délibérative. La composition du Conseil d'Administration est définie par l'article 9 du règlement intérieur. La durée du mandat au sein de ce Conseil est d'un an, une Assemblée Générale doit être convoquée en conséquence pour procéder à l'élection du nouveau bureau.

Les membres de ce conseil sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit, parmi les membres, un Bureau composé au minimum de :

1. un Président,
2. un Secrétaire,
3. un Trésorier,
4. un Vice-Président Relations Extérieures,
5. un Vice-Président Partenariats.

Selon les exigences du moment, le Conseil d'Administration peut créer de nouveaux postes au Bureau. Les membres de ce Bureau doivent être majeurs ou émancipés.

Le Conseil d'Administration est élu pour un an, le renouvellement intégral ayant lieu au plus tard, dans le deuxième mois de la rentrée.

### **Article 10**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou sur demande du tiers de ses membres ayant voix délibérative.

La présence de la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration ayant voix délibérative est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

### **Article 11**

Dans une situation d'urgence rendant impossible la convocation d'un Conseil d'Administration, d'une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, le président ou le secrétaire général pourront convoquer un vote par correspondance, celui-ci prendra le nom de Conseil d'Administration à distance.

Ce Conseil d'Administration à distance devra être convoqué au moins 2 jours avant le début des votes. Les administrateurs disposeront d'un délai de 48 heures pour voter.

Le vote de la moitié plus un des membres du conseil d'administration ayant voix délibérative est nécessaire pour la validité de la délibération.

Il est tenu un procès-verbal de la séance, comprenant les justificatifs des administrateurs. Les procès-verbaux sont signés par le président et le Secrétaire Général.

### **Article 12**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an.

Le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

La date de l'Assemblée Générale est fixée par le Conseil d'Administration ou, à défaut, par le Président. Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer l'Assemblée Générale dès qu'il est saisi d'une demande signée du quart des membres de l'Association Amicale. La convocation, ainsi que l'ordre du jour de l'Assemblée Générale a lieu à la date fixée dans la demande, 48 heures d'affichage au préalable, au sein du siège, sont néanmoins nécessaires. Le Bureau de l'Assemblée Générale, ainsi que ses membres ayant voix délibérative, sont les mêmes que ceux du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est réglé par le Conseil. Sont inscrits à l'ordre du jour : les propositions et interpellations déposées dans les conditions réglées par l'article 20 du Règlement Intérieur.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Bureau sur la gestion financière, matérielle et morale de l'Association Amicale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Le rapport annuel et les comptes sont adressés, chaque année, à tous les membres de l'Association Amicale qui en feront la demande.

### **Article 13**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du tiers des membres actifs, tel que spécifié dans l'article 1 du Règlement Intérieur, dont se compose l'Association Amicale. L'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée à cet effet doit comprendre au moins la moitié des membres plus un du Conseil d'Administration ayant voix délibérative en exercice, et ne peut modifier les statuts qu'à la majorité des deux tiers des membres votants.

Si le quorum n'est pas atteint lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire, la modification des statuts est soumise au vote du Conseil d'Administration lors de la réunion qui suit.

### **Article 14**

Les dépenses sont ordonnées par le Président.

L'Association Amicale est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président. Le représentant de l'Association Amicale doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Le Président représente l'AAEPL au sein de l'Association Lilloise des Anciens Etudiants en Pharmacie (ALAEP), de l'Association Nationale des Etudiant en Pharmacie de France (ANEPF) et de la Fédération des Associations Etudiantes de Lille (FAEL). Il peut déléguer son pouvoir à l'un des membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration pourra faire des requis d'avance à des administrateurs membres d'une commission de l'association en échange d'une reconnaissance de dette pour faciliter le fonctionnement de la commission. L'avance devra être obligatoirement remboursée par l'administrateur avant l'élection du nouveau bureau.

### **Article 15**

Les membres de l'Association Amicale ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

### **Article 16**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association doit comprendre au moins les deux tiers des membres ayant voix délibérative en exercice. La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres ayant voix délibérative présents.

### **Article 17**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des fonds de l'AAEPL.

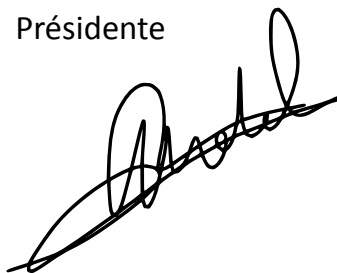
Elle attribuera l'actif net à une Association poursuivant des buts analogues. Ces délibérations seront adressées sans délai au Président d'honneur de l'AAEPL.

## **TITRE VI - REGLEMENT INTERIEUR ET SURVEILLANCE**

### **Article 18**

Un règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration arrête les conditions de détails propres à assurer l'exécution des présents statuts. Il peut toujours être modifié dans la même forme.

Eva Michel  
Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Eva Michel', written in a cursive style.